



SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-99-03

TITRE : PROCÉDURE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Adoption : Le 25 novembre 2009

Application : Le 25 novembre 2009

Amendement : Le 19 février 2014
Le 18 février 2015

1. RÉFÉRENCES

- Ententes entre les universités et la CSCV
- Règles budgétaires

2. OBJECTIF

Établir les modalités relatives à l'encadrement des stagiaires pour les enseignants.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 **Utilisation de l'allocation de 660 \$ (ou de 330 \$ pour la formation professionnelle)**

Le revenu que la commission reçoit du ministère est décentralisé en partie de la façon suivante :

60 \$ au budget de la CSCV (ou 30 \$ pour la formation professionnelle)

Cette somme servira à la formation des maîtres-associés (coût de suppléance et frais de déplacement) et est géré par le SRE.

600 \$ au budget de l'école (ou 300 \$ pour la formation professionnelle)

L'enseignant aura le choix de :

- 1) recevoir ce montant en salaire moins les parts de l'employeur applicables pour l'année en cours; ce revenu est imposable;
ou
- 2) utiliser la somme pour bénéficier de perfectionnement. La somme pourra aussi être utilisée pour l'achat de matériel didactique ou d'outil utile à la fonction professionnelle. Ce matériel demeure la propriété de la commission scolaire;
ou
- 3) demander que la somme soit versée dans le budget de l'école pour défrayer des coûts de suppléance ou pour des activités étudiantes de ses élèves.

3.2 **Exigences et formation des enseignants associés**

L'enseignant doit :

- détenir un poste régulier ou un contrat pour toute l'année;
- détenir une autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministère;
- posséder généralement 5 ans d'expérience.

Au secteur des adultes et de la formation professionnelle, l'enseignant doit :

- détenir un poste régulier ou être inscrit sur une liste de rappel;
- détenir une autorisation permanente délivrée par le ministère;
- posséder généralement 5 ans d'expérience.

3.3 **Choix des enseignants associés**

Les enseignants qui auront suivi ou qui sont inscrits à la formation des enseignants associés seront favorisés dans le placement des stagiaires.

3.4 **Lors de mouvement de personnel**

L'enseignant associé qui change d'école au sein de la CSCV pourra apporter avec lui les outils de travail qu'il s'est procuré et qui sont utiles à sa fonction professionnelle tels que portable, projecteur, caméra, etc.

Tout matériel didactique (volumes, dictionnaires, matériel d'enseignement) restera à son école d'origine.